

Les bénéficiaires du statut BIM – description et évolutions

INTRODUCTION

L'augmentation, au demeurant documentée (voir ci-après), du nombre de bénéficiaires du statut BIM (bénéficiaires de l'intervention majorée en soins de santé) a suscité, ces derniers mois, de nombreuses interrogations, voire indignations.

Certains parlent même d'abus, ce qui est un abus de langage. Certes, d'aucuns estiment, à mes yeux à juste titre, qu'il faudrait prendre tous les revenus en considération pour accorder le statut BIM ; cette préoccupation est l'objet de la [proposition de loi](#) prise en considération le 31 mars 2026 par la Commission Santé du Parlement fédéral (on y a joint une [proposition de résolution](#) ayant le même objet). Mais appliquer les conditions de revenus prévues dans la législation actuelle n'est pas – sauf fraude à l'IPP – un abus à proprement parler. Rappelons à cet égard ce que précise l'INAMI : « (...) les revenus que vous avez déclarés sont vérifiés selon une procédure appelée "[contrôle systématique](#)". »

Plus récemment, le ministre Frank Vandenbroucke a proposé, dans un [communiqué de presse](#) daté du 28 avril 2026, une série de mesures pour que « seules les personnes financièrement vulnérables soient protégées. »

On reviendra sur ces questions dans la section : « Statut BIM : revoir l'accès » (pp.10-12).

Intervention majorée : meilleur remboursement de frais médicaux

Grâce à l'intervention majorée, vos consultations, vos médicaments, frais d'hospitalisation, etc. vous coûtent moins cher. Vous y avez droit automatiquement dans certains cas. Dans d'autres, vous devez en faire la demande auprès de votre mutualité. (...)

Si vous bénéficiez d'une des allocations suivantes, la mutualité vous octroie automatiquement l'intervention majorée : le revenu d'intégration du CPAS (vous devez en bénéficier durant 3 mois), la garantie de revenus aux personnes âgées, l'allocation de personne handicapée, octroyée par le Service public fédéral (SPF) Sécurité sociale, l'allocation d'aide aux personnes âgées octroyée par la Région wallonne ou la Région de Bruxelles-Capitale, le budget des soins pour personnes âgées présentant un besoin de soins octroyé par la Communauté flamande. C'est aussi le cas : pour un enfant reconnu atteint d'un handicap d'au moins 66%, pour les mineurs étrangers non accompagnés (MENA), pour un enfant orphelin de père et mère.

Vous ne bénéficiez pas d'une de ces allocations sociales ? 3 cas sont possibles

1. Vous êtes une personne isolée (avec ou sans enfants à charge) : au chômage depuis au moins 3 mois, en incapacité de travail depuis au moins 3 mois, ou en invalidité. Vous n'avez aucune démarche à entreprendre. (...)
2. Vous êtes dans l'une des situations suivantes : invalide, pensionné(e), reconnu(e) comme personne handicapée, chômeur(se) complet(ète) ou en incapacité de travail depuis au moins 3 mois, travailleur(se) indépendant(e) bénéficiant du droit-passerelle depuis au moins 1 trimestre, famille monoparentale, personne identifiée dans le cadre du flux proactif (...), personne bénéficiant d'une allocation de soins aux personnes âgées octroyée par la Communauté germanophone (...). Vous pouvez introduire une demande auprès de votre mutualité. Votre mutualité vous demandera de compléter une déclaration relative aux revenus actuels de votre ménage.
3. Vous n'êtes pas dans une de ces situations : Vous pouvez introduire une demande auprès de votre mutualité. Elle vous demandera en plus de compléter une déclaration relative aux revenus que votre ménage a perçus l'année précédente. Ceux-ci doivent être inférieurs à un plafond annuel fixé en fonction du nombre de personnes dans votre ménage. (...)

Les revenus pris en compte dans le cadre de l'intervention majorée sont les revenus imposables bruts, c'est-à-dire les revenus tels qu'ils sont fixés en matière d'impôts sur les revenus avant toute déduction, réduction, exonération, immunisation. Les revenus professionnels, immobiliers, mobiliers et divers sont pris en compte dans ce cadre, y compris ceux provenant de l'étranger.

[\(site de l'INAMI\)](#)

Cette note statistique, sur base des données de l'[INAMI](#) et de l'[Atlas de l'AIM](#) (Agence InterMutualiste), précise un peu les contours de la population des BIM et détaille quelques évolutions.

QUELQUES CARACTÉRISTIQUES DE LA POPULATION DES BIM

Il y avait, au 31 décembre 2025, 2.508.094 personnes bénéficiant du statut BIM, soit 21,3% du nombre d'affiliés à une mutuelle. Comme le montre le tableau suivant, le pourcentage de BIM est particulièrement important à Bruxelles (35,6%).

BIM et total des affiliés – régions et Belgique – 31-12-2025 (INAMI)

Région	BIM	% du total	Affiliés	% du total	BIM/Affiliés
Bruxelles	404.207	16,1%	1.135.672	9,7%	35,6%
Flandre	1.195.321	47,7%	6.783.957	57,7%	17,6%
Wallonie	892.011	35,6%	3.561.349	30,3%	25,0%
Autre*	16.555	0,7%	267.776	2,3%	6,2%
Total	2.508.094	100,0%	11.748.754	100,0%	21,3%

* Étranger et région inconnue

La proportion de BIM varie très fort en fonction du statut du titulaire (celui/celle qui ouvre le droit), comme le montre le tableau suivant.

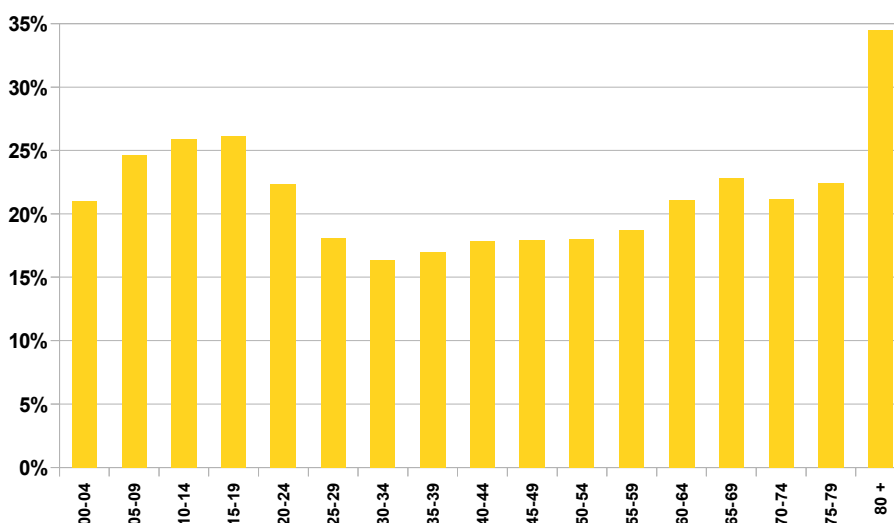
BIM et total des affiliés en fonction de la qualité du titulaire – 31-12-2025 (INAMI)

Titulaire	BIM	% du total	Affiliés	% du total	BIM/Affiliés
Salarié actif	911.701	36,4%	6.541.717	55,7%	13,9%
Indépendant actif	64.425	2,6%	1.054.617	9,0%	6,1%
A l'emploi	976.126	38,9%	7.596.334	64,7%	12,8%
Pensionné	561.665	22,4%	2.514.200	21,4%	22,3%
Invalide	445.310	17,8%	833.019	7,1%	53,5%
Veuf/veuve	94.458	3,8%	215.083	1,8%	43,9%
Autres	430.535	17,2%	590.118	5,0%	73,0%
Hors emploi	1.531.968	61,1%	4.152.420	35,3%	36,9%
Total	2.508.094	100,0%	11.748.754	100,0%	21,3%

Le graphique ci-après montre que la proportion de BIM parmi les affiliés varie sensiblement avec l'âge

- une augmentation jusqu'à 19 ans
- une baisse par après pour atteindre un minimum (16,4%) chez les 30-34 ans
- une augmentation tendancielle par après avec une "explosion" chez les 80 ans et plus.

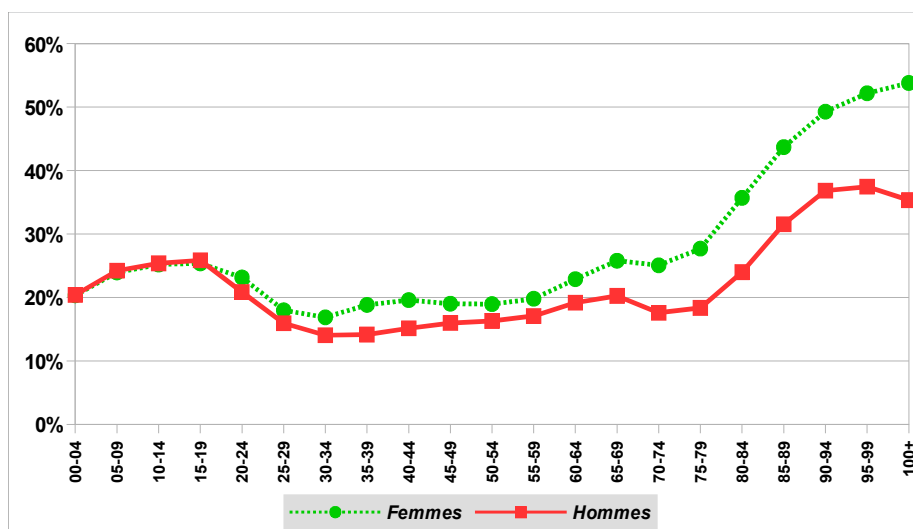
Proportion de BIM par catégorie d'âge – Total – 31-12-2025 (INAMI)



Le graphique suivant, basé sur les données de l'Atlas AIM, détaille la proportion de BIM pour les catégories d'âges au-delà de 80 ans mais, surtout, montre que, pour toutes les catégories d'âges sauf avant 20 ans, la proportion de femmes bénéficiant du statut BIM est systématiquement supérieure à

celle des hommes ; l'écart se creuse fortement à partir de 70 ans. Le tableau en annexe détaille ces données pour les régions.

Pourcentage de bénéficiaires du statut BIM par tranche d'âge – Hommes et Femmes – Total – 2024 (AIM)*



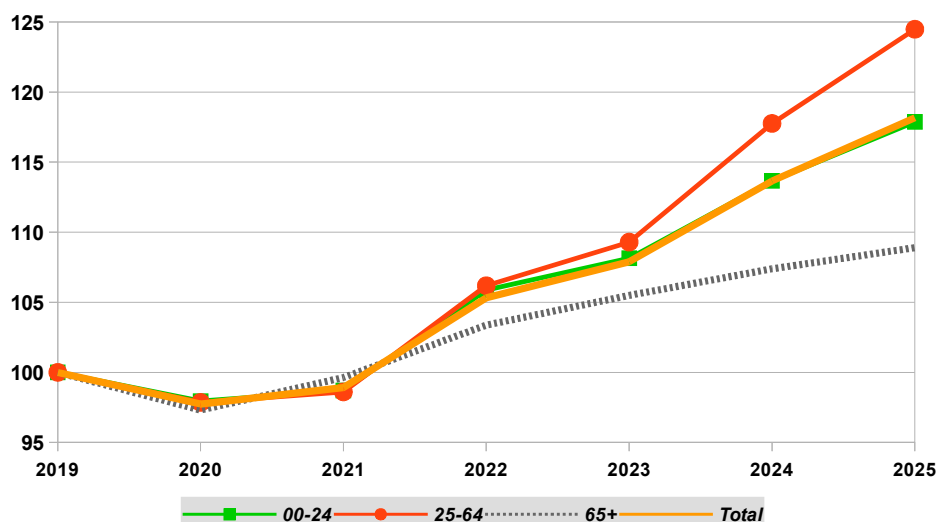
* sans « région inconnue ».

Remarque méthodologique : Dans l'Atlas AIM, « Les caractéristiques socio-économiques et démographiques sont dérivées de la [base de données Population](#) de l'AIM, qui contient des statistiques par année concernant l'ensemble de la population de bénéficiaires, y compris les personnes nées ou décédées au cours de l'année. » Cette manière de procéder gonfle les effectifs, en particulier des âgés, mais est en principe neutre pour ce qui est des proportions.

Au cours des années pour lesquelles on dispose de données détaillées sur le site de l'INAMI, soit 2019-2025, on observe trois tendances majeures (voir graphiques ci-après et page suivante) :

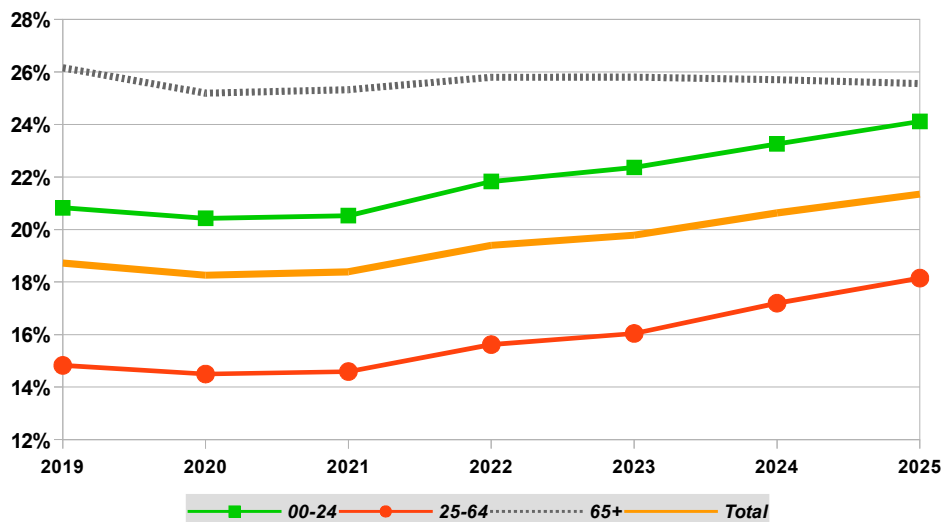
- une croissance tendancielle (avec une interruption Covid) du nombre de BIM ; c'est la catégorie des 25-64 ans qui augmente le plus (+24,5% entre 2019 et 2025) ;
- une augmentation de la proportion de bénéficiaires, sauf pour les 65 ans et +, qui connaît une lente érosion ; ces évolutions récentes peuvent être mises en perspective avec les évolutions de long terme calculées sur base des données de l'Atlas AIM ; on observe en particulier que la tendance à l'augmentation de la proportion des bénéficiaires des jeunes et des 20-64 ans a démarré dès 2007 (mise en place du système OMNIO – voir plus loin pour plus d'explications) ;
- une stabilité de la part des 00-24 ans (autour de 31%) dans le total des BIM, une hausse de celle des 25-64 ans et un recul de celle des 65 ans et +.

*Nombre de bénéficiaires du statut BIM – 3 grandes tranches d'âge (00-24, 25-64 et 65 et +)
Total – 2019-2025 – situation fin d'année – indices 2019=100 (INAMI)*



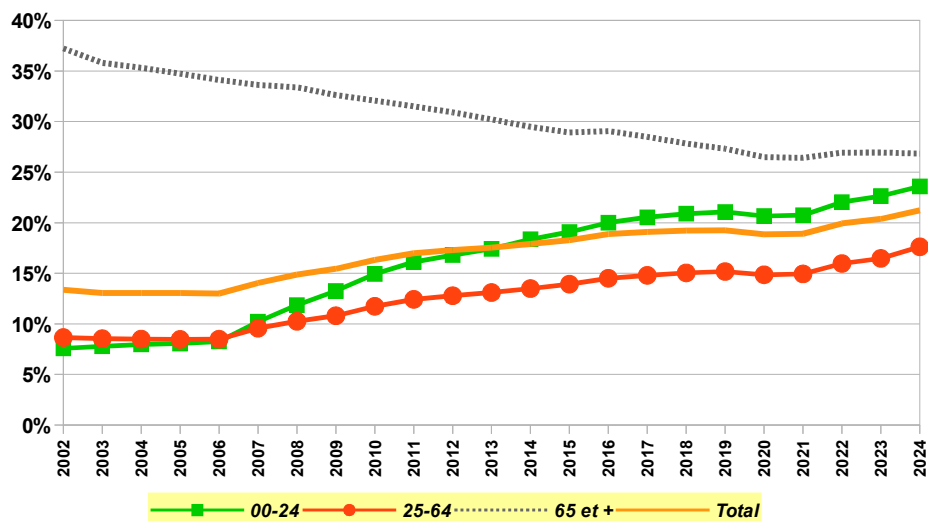
Proportion de bénéficiaires du statut BIM – 3 grandes tranches d'âge (00-24, 25-64 et 65 et +)

2019-2025 – situation fin d'année – en % des affiliés (INAMI)



Proportion de bénéficiaires du statut BIM – 3 grandes tranches d'âge (00-24, 25-64 et 65 et +)

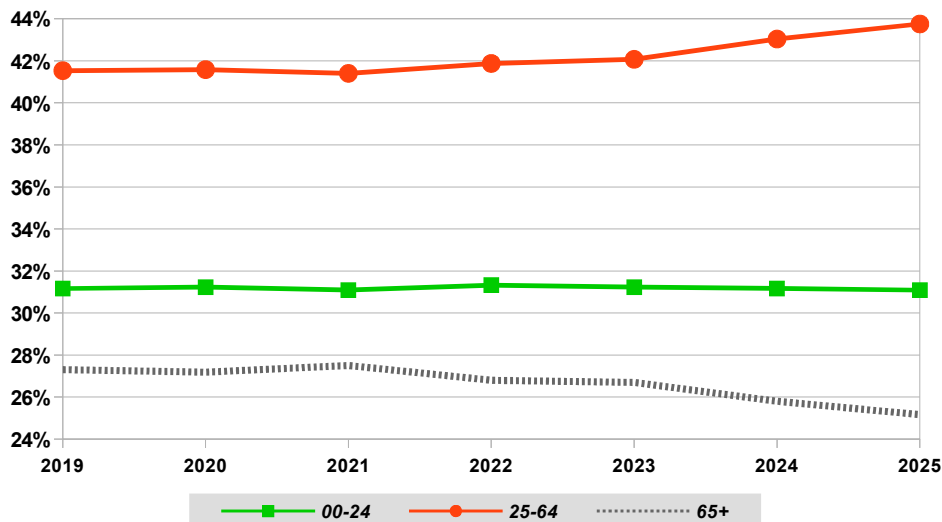
Total* – 2002-2024 – situation fin d'année – en % des affiliés (AIM)



* sans « région inconnue ».

Répartition par âge des bénéficiaires du statut BIM – 3 grandes tranches d'âge (00-24, 25-64 et 65 et +)

Total – 2019-2025 – situation fin d'année – en % du total (INAMI)

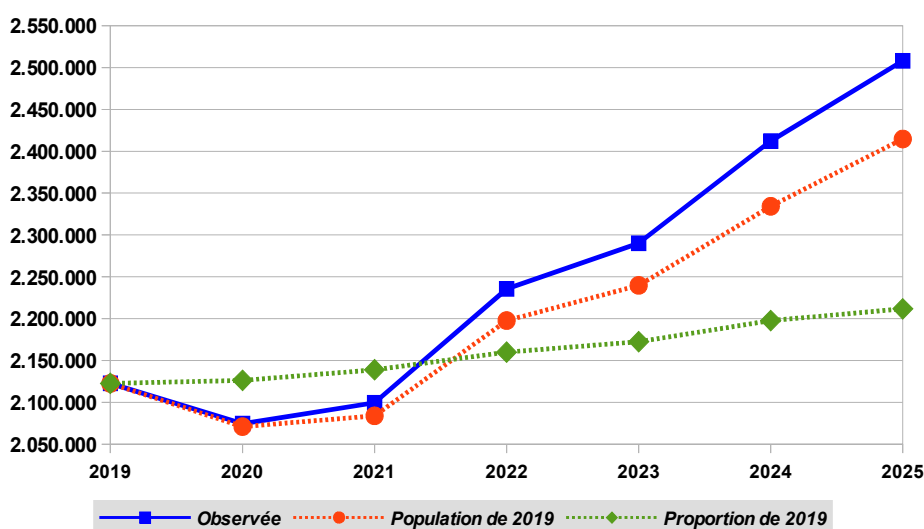


LES MOTEURS DE L'AUGMENTATION TENDANCIELLE DU NOMBRE DE BIM

Il y a de nombreuses explications à la hausse du nombre de BIM :

- les modifications légales ; deux grandes étapes à cet égard
 - la création du statut [OMNIO](#) en 2007 dont l'objectif était d'élargir l'accès au statut BIM à d'autres catégories de personnes que le public "traditionnel" des VIPO (veuf.ves, invalides, pensionnés et orphelins) et certains autres allocataires sociaux ; « Il s'agit (...) d'étendre le droit au tarif préférentiel en matière de soins de santé à tous les ménages dont les revenus se situent en-dessous d'un niveau à déterminer. »
 - l'absorption de toutes les catégories existantes dans un [BIM](#) renouvelé en 2014 ; il s'agit de « simplifier, dès le 1er janvier 2014, le système de l'intervention majorée en fusionnant les statuts BIM et OMNIO. L'octroi de l'intervention majorée se fera désormais :
 - Automatiquement sur base d'un avantage ou d'une situation (...)
 - Après une enquête sur les revenus réalisée par la mutualité »
- la mise en place de divers dispositifs, légaux ou procéduriers, pour réduire le non-recours ; rappelons par exemple les [dispositions mises en place en janvier 2015](#) ; par ailleurs, depuis le 1er octobre 2024, dans certaines situations, vérification automatique d'un droit possible par la mutualité ; « C'est le cas si vous êtes isolé (avec ou sans enfant à charge) et que vous êtes au chômage ou en incapacité de travail depuis au moins 3 mois, ou en invalidité. Si l'une de ces situations vous concerne, vous n'avez rien à faire : la mutualité vérifie vos revenus sur base de données officielles. Si vos revenus sont inférieurs au plafond fixé, vous bénéficierez de l'intervention majorée et un courrier vous sera envoyé pour vous en informer. »¹ ; contrairement à la lecture politique de la majorité fédérale, il s'agit ici d'une mesure qui vise à réduire le non-recours, non d'élargir le champ des bénéficiaires du BIM ;
- l'impact combiné des glissements socio-démographiques et des évolutions des proportions de bénéficiaires ; le graphique suivant montre ce qu'aurait été l'évolution du nombre de bénéficiaires d'une part en bloquant la structure de la population à son niveau de 2019 mais en faisant varier les proportions de BIM et d'autre part en appliquant les proportions de BIM de 2019 aux évolutions démographiques ; un constat : même sans évolution des proportions de BIM par âge, les simples glissements démographiques suffisent pour augmenter le nombre de bénéficiaires ;

Évolution du nombre de BIM – dynamiques à l'œuvre – total – situation fin d'année – 2019-2025

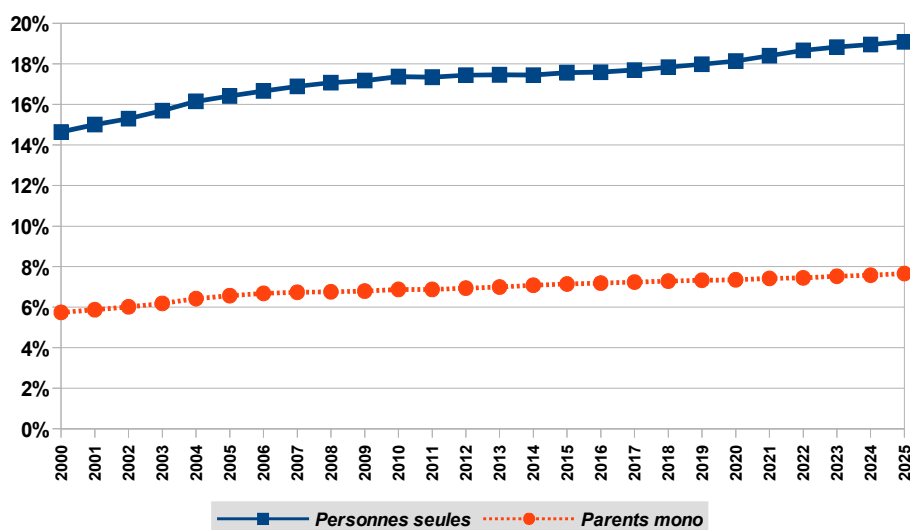


- l'augmentation absolue et relative du nombre de personnes isolées et de parents seuls ; ceci mérite une explication détaillée :
 - pour commencer, le graphique suivant montre – pour les 25-64 ans (catégorie où le nombre

¹ Source : [Mutualités chrétiennes](#)

de BIM a augmenté le plus sur la longue durée comme depuis 2019 – l'évolution à partir de l'an 2000 de la proportion de personnes vivant seules et de parents mono, en augmentation toutes les deux ;

Personnes seules et parents mono en proportion de la population totale (hors enfants) des 25-64 ans au 1er janvier – 2000-2025



- cette évolution a une double influence :
 - d'abord parce que le taux d'emploi des personnes vivant seules ou des parents mono est moindre que celui de personnes vivant dans d'autres types de ménage (voir tableau suivant) ; or on a vu ci-dessus (second tableau de la p.2) que l'emploi réduisait considérablement la probabilité s'accéder au statut BIM ;

Taux d'emploi – personnes seules, parents mono et autres catégories de ménage hors enfants 25-64 ans – fin d'année

	2007	2010	2015	2020	2023
Personnes seules	58,1%	56,8%	57,8%	62,7%	64,5%
Parents seuls	60,0%	61,5%	63,1%	66,1%	67,0%
Autres	67,5%	69,6%	71,1%	74,4%	76,0%
Total	65,5%	66,9%	68,2%	71,7%	73,1%

Remarque méthodologique : Les données de la BCSS, qui sont utilisées pour ce tableau, ne tiennent pas compte des emplois à l'étranger ni dans les institutions internationales.

- par ailleurs, la manière dont croît le seuil d'octroi du statut BIM en fonction de la taille du ménage rend, toutes choses égales par ailleurs, l'accès plus difficile aux ménages où il y a (au moins) deux adultes.

Pour montrer cela, prenons les seuils de revenus BIM² actualisés au 1er mars 2026 :

- revenu imposable annuel : 28.662,69 €
- majoration par personne supplémentaire dans le ménage : 5.306,25 €.

Constat majeur : la majoration par personne supplémentaire est particulièrement faible, à peine 18,5% du montant pour une personne seule. Il est certes normal de tenir compte des économies d'échelle réalisées, par exemple, par deux adultes qui décident de vivre ensemble, mais les économies d'échelle implicites apparaissent très élevées. Rappelons à cet égard que le calcul du seuil de pauvreté par StatBel se base sur un rapport couple = 1,5 / isolé.e = 1, ce qui exprime des économies d'échelle moindres que

² Pour être tout à fait précis, il s'agit du « Plafond annuel pour les revenus actuels » (voir : <https://www.inami.fgov.be/fr/themes/soins-de-sante-cout-et-remboursement/facilites-financieres/intervention-majoree-plafonds-des-revenus>)

la norme BIM.

Pour les familles monoparentales, la probabilité, toutes choses égales par ailleurs, de bénéficier du statut BIM augmente avec le nombre d'enfants puisque le revenu imposable augmente de 5.306,25 € par enfant alors que le revenu imposable du parent seul n'augmente pas et qu'on ne tient pas compte des allocations familiales.

Autre manière de voir les choses : à revenu individuel égal, il faudrait que chaque personne d'un futur ménage ait un revenu imposable de maximum 16.984,47 € pour que le couple une fois formé garde le statut BIM (que chacun des deux avait séparément). C'est un montant très bas, à peine supérieur, pour proposer une référence, au montant du revenu d'intégration pour une personne seule, soit 16.085,64 €/an.

On peut donc déduire de ces différents constats que les personnes seules et les ménages monoparentaux – surtout ceux avec beaucoup d'enfants – ont, toutes choses égales par ailleurs, plus de risque d'être dans les conditions BIM. Or, bouclons le raisonnement, ils sont de plus en plus nombreux.

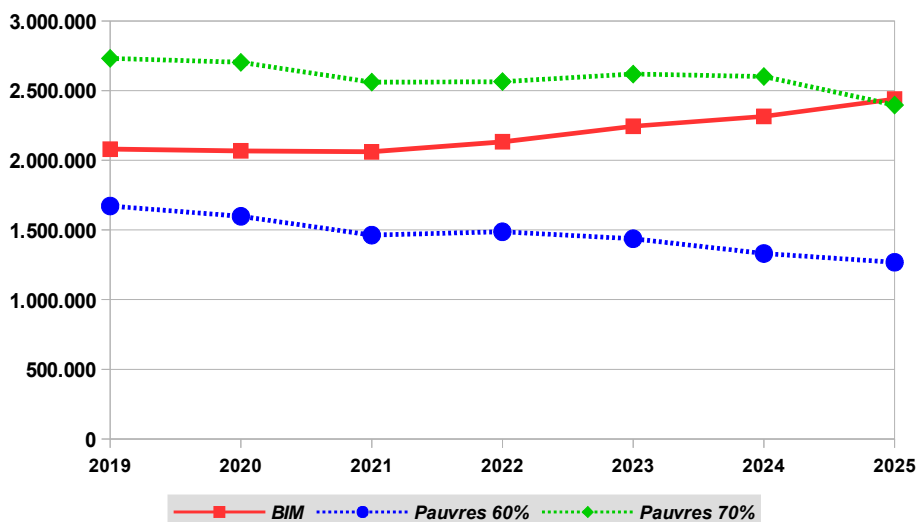
- la précarisation de certains publics ; l'augmentation du nombre de bénéficiaires du revenu d'intégration en est une illustration.

PAUVRETÉ EN BAISSÉ, NOMBRE DE BIM EN HAUSSE

Certains s'étonnent de voir le nombre de BIM augmenter alors que le nombre de pauvres diminue, comme le montre le graphique en haut de la page suivante.

On commencera par faire remarquer que le nombre de pauvres estimé sur base d'un seuil de pauvreté égal à 70% du revenu médian est supérieur au nombre de BIM de 2019 à 2024 et lui est quasiment égal en 2025 ; ce nombre de pauvres baisse moins que le nombre de pauvres basé sur le seuil, habituellement utilisé, de 60% du revenu médian. L'argument est ici le suivant : une partie significative des BIM ont probablement des revenus qui se situent entre les deux seuils.

*Nombre de BIM et de pauvres (seuils de 60% et 70% du revenu médian) – moyennes annuelles
Belgique – 2019-2025*



Voici les raisons détaillées pour lesquelles il est peu pertinent de comparer, a fortiori de manière superficielle, évolutions du nombre de pauvres selon l'approche [SILC](#) (Statistics on Income and Living Conditions) et des BIM :

- les revenus considérés ne sont pas les mêmes ou ne sont pas valorisés de la même manière : c'est ainsi, par exemple, que les revenus locatifs sont valorisés intégralement dans les revenus pris en compte pour fixer le seuil de pauvreté tandis que pour le calcul du revenu imposable on tient compte des revenus cadastraux ;

- les montants des revenus ne sont pas les mêmes ; illustrons ceci avec les données suivantes, calibrées sur 2024 (dernière année pour laquelle on dispose d'une estimation du seuil de pauvreté) :

En 2024, le seuil de pauvreté était de 1.565,00 €/mois.

Prenons l'exemple d'un jeune travailleur, fiscalement isolé, payé au [salaire minimum de la CP200](#), soit 2.243 €/mois en 2026 et 2.119 € en 2024.

S'il travaille à temps plein, il n'a pas accès au Statut BIM, son revenu imposable annuel (28.857 €) dépassant le seuil d'accès de 27.371 € (= le revenu imposable pris en compte pour une personne seule demandant en 2025 son statut BIM sur base des revenus de 2024).

Si ce jeune passe à 90% du temps de travail de 38 heures/semaines, soit 34,2 heures, voici comment se présente sa situation financière :

- revenu imposable = 25.973 €, ce qui lui donne droit au statut BIM
- les prélèvements = 3.335 € d'IPP (y compris les additionnels communaux – hypothèse : il habite Namur) + 81 € de Cotisation Spéciale pour la Sécurité Sociale
- son net annuel est donc de 22.557 €, soit 1.880 €/mois (revenu annuel net divisé par 12).

Ce travailleur n'est donc pas pauvre, mais a accès au statut BIM. Notons que s'il a des dépenses de déplacement son revenu disponible est forcément inférieur mais rappelons que l'enquête SILC tient compte des revenus nets, non des niveaux de vie.

Notons aussi que les revenus pris en compte pour accéder au statut BIM ne tiennent pas compte des dépenses professionnelles (forfaitaires ou réelles) ; il s'agit donc du revenu disponible brut et non net.

Deux constats majeurs

- le seuil BIM est certes supérieur au seuil de pauvreté mais reste bas
- on parle bien de revenus imposables, non de revenus disponibles, de nombreux bénéficiaires du statut BIM payant des cotisations et impôts.

- les définitions des ménages ne sont pas identiques ; par exemple :
 - pour la législation BIM, « La personne est considérée comme isolée si elle est inscrite comme titulaire à la mutuelle et vit seule ou uniquement avec des membres de sa famille jusqu'au 2ème degré qui ne sont pas inscrits à sa charge à la mutuelle ni ses cohabitants légaux. Par exemple, son père, sa mère, sa fille, son fils, son frère ou sa sœur. »³ ; pour l'enquête sur la pauvreté toutes les personnes sont prises en considération ;
 - de manière plus marginale, les personnes qui ne sont pas parents ni alliés jusqu'au 3ème degré ne sont pas prises en compte pour le calcul des revenus pour l'octroi du statut BIM⁴ mais le sont pour l'enquête sur la pauvreté ;
- les ménages comptant une personne handicapée ont un accès au statut BIM, quelle que soit la hauteur des revenus ; un ménage à petits revenus sera considéré comme pauvre même s'il contient une personne handicapée ;
- enfin, l'évolution des seuils de revenus considérés en fonction de la taille et de la composition n'est pas la même pour la législation BIM que pour l'estimation du seuil de pauvreté :

Le tableau ci-après détaille – pour diverses configurations familiales – les seuils de revenus maximums pour accéder au statut BIM (première colonne) et ce qu'ils seraient si on appliquait les unités de consommation (échelle d'équivalence)⁵ utilisés pour calculer le seuil de pauvreté.

³ Source : <https://www.droitsquotidiens.be/fr/actualites/personne-isolee-droit-automatiquement-au-statut-bim>

⁴ Source : <https://www.droitsquotidiens.be/fr/actualites/qui-peut-beneficier-du-statut-bim-beneficiaire-de-lintervention-majoree>

⁵ « Pour tenir compte de l'impact des différences de taille et de composition du ménage, le revenu total disponible du ménage est

Cette différence fondamentale rend difficile la comparaison nombre de pauvres/nombre de BIM.

Seuils d'accès au statut BIM – diverses situations – législation BIM et seuils théoriques si on utilisait l'échelle d'équivalence (unités de consommation) qui sert à calculer le seuil de pauvreté – 03-2026

	Seuils BIM	UC implicite	UC SILC	Seuils si UC SILC	Ecart
Une personne seule	28.662,69 €	1,00	1,00	28.662,69 €	0,00 €
Un couple	33.968,94 €	1,19	1,50	42.994,04 €	-9.025,10 €
Un couple avec 2 jeunes enfants	44.581,44 €	1,56	2,10	60.191,65 €	-15.610,21 €
Un couple avec 2 adolescents	44.581,44 €	1,56	2,50	71.656,73 €	-27.075,29 €

LES "COMPOTEMENTS" DES PERSONNES BÉNÉFICIAIRE DU STATUT BIM

On l'oublie un peu trop dans le débat, tout indique que les publics BIM sont proportionnellement plus nombreux à être en mauvaise santé que les autres affiliés.

C'est ce que montrent les deux tableaux suivants : à tous les âges, les BIM de 65 ans et plus

- recourent d'avantage que les autres affiliés aux soins infirmiers à domicile
- se trouvent plus souvent en MR(S)

et ce dans les trois régions.

Pourcentage des affiliés bénéficiant de soins infirmiers à domicile – Belgique** et régions – par tranche d'âge BIM et non BIM – 2024*

	Bruxelles		Flandre		Wallonie		Belgique	
	Non BIM	BIM	Non BIM	BIM	Non BIM	BIM	Non BIM	BIM
65-69	0,5%	2,0%	0,7%	7,2%	0,9%	5,2%	0,8%	5,8%
70-74	1,2%	3,2%	1,8%	9,4%	2,0%	7,5%	1,9%	8,0%
75-79	2,3%	5,2%	3,9%	13,2%	3,9%	10,9%	3,8%	11,7%
80-84	4,8%	8,6%	8,5%	19,2%	8,0%	15,2%	8,1%	17,3%
85-89	9,1%	11,3%	16,0%	27,0%	13,4%	21,2%	14,8%	24,6%
90-94	13,7%	14,5%	23,3%	31,5%	20,2%	25,4%	21,6%	29,1%
95-99	16,7%	16,5%	24,7%	28,7%	22,1%	25,3%	22,9%	27,1%
100+	15,4%	16,1%	21,9%	23,4%	22,0%	24,2%	21,0%	23,0%

* Pourcentage de bénéficiaires de 65 ans et plus s'étant vu attester au 31 mars un des forfaits de soins infirmiers à domicile ou toilette ci-dessous et aucun forfait MRS/MRPA – ** y compris « région inconnue ».

Pourcentage des affiliés en maison de repos – Belgique** et régions – par tranche d'âge BIM et non BIM – 2024*

	Bruxelles		Flandre		Wallonie		Belgique	
	Non BIM	BIM	Non BIM	BIM	Non BIM	BIM	Non BIM	BIM
65-69	0,4%	1,8%	0,1%	1,9%	0,3%	2,7%	0,2%	2,2%
70-74	0,9%	2,5%	0,4%	3,5%	0,9%	4,6%	0,6%	3,8%
75-79	2,0%	4,1%	1,2%	5,7%	2,1%	7,1%	1,5%	6,0%
80-84	4,2%	6,0%	3,5%	9,6%	5,1%	11,0%	4,0%	9,7%
85-89	10,0%	11,1%	10,5%	17,9%	13,2%	19,7%	11,3%	18,0%
90-94	20,0%	19,2%	24,5%	32,7%	27,3%	33,3%	25,0%	32,1%
95-99	34,2%	34,7%	43,9%	51,6%	45,8%	47,2%	43,4%	49,5%
100+	45,0%	46,0%	59,3%	66,0%	58,7%	63,6%	57,1%	63,8%

* Pourcentage de bénéficiaires de 65 ans et plus bénéficiant au 31 mars d'un forfait MRS/MRPA (tous les forfaits y compris

transformé en revenu "équivalent". Le revenu équivalent attribué à chaque membre du ménage est calculé en divisant le revenu total disponible du ménage par le facteur d'équivalence. Les facteurs d'équivalence peuvent être déterminés de différentes manières. Eurostat applique un facteur d'équivalence calculé selon l'échelle modifiée de l'OCDE proposée pour la première fois en 1994 - qui donne un poids de 1,0 à la première personne âgée de 14 ans ou plus, un poids de 0,5 aux autres personnes âgées de 14 ans ou plus et un poids de 0,3 aux personnes âgées de 0 à 13 ans. » (Source : Eurostat)

le O) – Lits MRS (de maisons de repos et de soins) : ce sont des lits MRPA (maison de repos pour personnes âgées) ayant un agrément supplémentaire "MRS" pour pouvoir accueillir des résidents avec un profil de dépendance nécessitant plus de soins – ** y compris « région inconnue ».

A tous les âges, la prévalence du diabète est plus élevée chez les BIM.

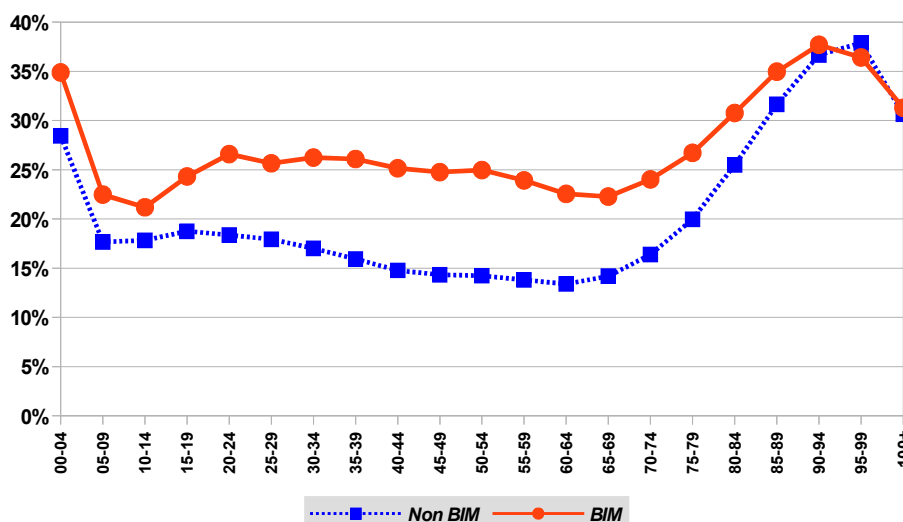
Prévalence du diabète – Belgique** et régions – par tranche d'âge – BIM et non BIM – 2024*

	Bruxelles		Flandre		Wallonie		Belgique	
	Non BIM	BIM	Non BIM	BIM	Non BIM	BIM	Non BIM	BIM
00-24	0,4%	0,7%	0,4%	0,7%	0,5%	0,9%	0,4%	0,8%
25-44	2,0%	4,1%	1,8%	4,2%	3,1%	5,4%	2,2%	4,6%
45-64	8,4%	17,0%	7,1%	15,4%	11,3%	18,6%	8,4%	16,9%
65-74	19,3%	31,7%	17,0%	24,7%	22,8%	28,9%	18,9%	27,1%
75+	20,3%	30,1%	23,2%	27,9%	24,0%	27,2%	23,3%	27,8%

* Pourcentage de bénéficiaires de l'assurance maladie en Belgique qui, au cours de l'année de référence, ont suivi un traitement à l'insuline ou aux médicaments hypoglycémisants (code ATC A10) et/ou fait l'objet d'un suivi via des systèmes de soins diabète (trajet de démarrage, trajet de soins ou convention diabète) – ** y compris « région inconnue ».

A tous les âges les BIM recourent plus – voir graphique suivant – aux urgences que les non-BIM (les données régionales sont détaillées en annexe)

Pourcentage de affiliés admis aux urgences par tranche d'âge – BIM et non-BIM – Belgique** – 2023*



* Pourcentage de bénéficiaires de l'assurance maladie en Belgique qui comptent au moins une facturation d'honoraires d'urgence hospitalière au cours de l'année de référence – ** y compris « région inconnue ».

Pour des raisons plus socio-culturelles que socio-économiques, les BIM passent, entre 50 et 69 ans, moins de mammographies et/ou de mammothests que les non-BIM.

Pourcentage de femmes de 50-69 ans ayant eu, au moins, une mammographie et/ou un mammothest Belgique** et régions – BIM et non BIM – 2023*

	Bruxelles	Flandre	Wallonie	Belgique
non BIM	54,3%	68,0%	55,2%	63,2%
BIM	39,2%	49,2%	39,7%	44,2%

* Précisions méthodologiques : https://atlas.aim-ima.be/info/metadataPDF/METADATA_005_001_FR.pdf – ** y compris « région inconnue ».

STATUT BIM : REVOIR L'ACCÈS

Il y a de très bonnes raisons pour faire évoluer la législation sur le statut BIM.

Celle dont on discute politiquement concerne les revenus pris en considération pour déterminer l'accès au statut BIM. C'est important, mais ce n'est pas la seule réforme qui se justifie sur base des éléments rassemblés et commentés ci-dessus.

Pour ce qui est des seuils d'accès au statut BIM, il est désormais largement partagé qu'il faut tenir compte de l'ensemble des revenus réels, en particulier de l'ensemble des revenus mobiliers, pour déterminer l'accès au statut BIM.

Dans ce dernier cas, il s'agirait, pour l'essentiel, de mettre en œuvre enfin – ce n'est toujours pas le cas à ce jour (plus de 42 ans après !) – l'article 74 de la loi du 28 décembre 1983 qui prévoit que « Celui qui veut faire valoir ses droits à un avantage social de quelque nature que ce soit, dont l'attribution dépend de l'ensemble des revenus nets imposables, doit mentionner dans sa demande les revenus mobiliers que, en vertu de l'article 220bis du code des impôts sur les revenus, il ne déclare pas dans sa déclaration à l'impôt des personnes physiques afférente à l'année dont les revenus sont pris en considération pour l'octroi de l'avantage social. »

Les revenus immobiliers (autres que le revenu imputé de la résidence principale) sont intégrés dans la déclaration IPP sur base du revenu cadastral (sauf quand il s'agit de loyers déductibles dans le chef du locataire). Mais, même indexé, le revenu cadastral sous-estime de revenus locatifs réels. Une prise en compte de ceux-ci donnerait une meilleure idée du niveau de vie du ménage et, conduirait, c'est le but avoué, certains bénéficiaires du statut BIM à le perdre.

Il est aussi évident qu'il faut – pour déterminer l'accès au statut BIM – tenir compte d'une manière ou d'une autre des revenus qui transitent par des sociétés (sociétés immobilières, sociétés dites de management...) et/ou des revenus qui ne sont pas ou pas totalement intégrés dans le revenu imposable à l'IPP (flexi-jobs, aides aux agriculteurs...).

Remarques :

- pour les personnes proches du seuil d'accès, l'intégration, dans le calcul du revenu de référence, qui irait donc au delà du revenu imposable dans la législation actuelle, de revenus mobiliers fluctuants d'une année à l'autre, pourrait faire que l'accès au statut BIM varie d'une année à l'autre ;
- ce sont évidemment les revenus nets dont ils faut tenir compte ;
- dans les [propositions de réformes](#) du ministre Vandembroucke j'avoue ne pas comprendre
 - le mélange de règles concernant soit les revenus soit le fait d'être propriétaire ; cela peut se justifier d'un point de vue pratique mais certains "petits" pensionnés ne tirent pas nécessairement un revenu (net) élevé d'un bien mis en location et pourraient donc justifier d'accéder au statut BIM sur base des revenus alors qu'ils en seraient exclus simplement parce qu'ils sont propriétaires d'un seul bien (hors leur logement propre) ;
 - pourquoi il y aurait une exemption des X premiers € pour les revenus mobiliers alors qu'il n'y en aurait pour aucun autre revenu ;
 - pourquoi les revenus des jobs étudiants, pas plus que les aides aux agriculteurs, ne sont pas explicitement mentionnés ; s'agit-il d'un oubli ou d'un choix, implicite, de ne pas aborder ces deux catégories de revenus, que l'on sait politiquement sensibles ?

Il est évident qu'aller dans la direction générale évoquée ci-dessus réduirait le nombre de bénéficiaires du statut BIM et donc les dépenses y afférentes.

Tenir compte de tous les revenus pourrait – pour les mêmes raisons – être appliqué aux [seuils de revenus](#) qui déterminent le montant du [Maximum à facturer revenus](#) (système qui garantit à tout ménage de ne pas dépenser plus qu'un montant maximum par an pour ses soins de santé).

Mais, comme indiqué en introduction de cette section, il y a d'autres réformes qui pourraient, au contraire, élargir le nombre de BIM :

- la lutte contre le non-recours, déjà bien engagée, doit être intensifiée ;
- faut-il nécessairement dans toutes les situations, en particulier quand un ménage accueille en son sein une personne âgée, globaliser les revenus de tous les membres du ménage ? ; cela pénalise des solidarités dites "chaudes" ; une adaptation des règles de cumul des revenus de personnes différentes serait pour cette raison bienvenue ;

- dans le système actuel on tient compte du revenu imposable brut, avant déduction donc des dépenses professionnelles quand il y en a ; cette manière de procéder fait que, pour un même revenu imposable brut, le travailleur est implicitement défavorisé par rapport à un allocataire social dont le revenu net est supérieur ; dans la préoccupation de « soutenir ceux qui travaillent » il serait opportun de tenir compte d'un revenu imposable déduction faite des dépenses professionnelles ;
- on notera à cet égard que certains travailleurs perdent l'accès au statut BIM simplement parce qu'on augmente le bonus-emploi, ce qui a pour effet d'augmenter le revu imposable brut ; prévoir un mécanisme d'atténuation serait le bienvenu ;
- enfin, c'est à mes yeux la réforme la plus importante, il faut augmenter la "Majoration par personne supplémentaire dans le ménage" pour mieux tenir compte de l'évolution des dépenses quand la taille du ménage augmente, sans surestimer les économies d'échelle comme le fait implicitement l'actuelle législation BIM ; ce point est abordée de manière plus détaillée dans la note « [Fixer les seuils de revenus pour plus de clarté et plus d'équité](#) » (Note d'analyse, Philippe Defeyt, 31 octobre 2025).

Sources : Atlas AIM, Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, Bureau fédéral du Plan, EUROSTAT, INAMI et StatBel
Calculs et estimations propres

ANNEXES

Pourcentage de bénéficiaires du statut BIM par tranche d'âge – Femmes et hommes Belgique et régions – 2024*

	Bruxelles		Flandre		Wallonie		Belgique	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
00-04	36,4%	36,3%	15,4%	15,4%	23,5%	23,6%	20,3%	20,4%
05-09	43,1%	42,9%	18,7%	19,1%	26,5%	26,8%	23,9%	24,2%
10-14	45,5%	46,0%	19,9%	20,1%	27,9%	28,0%	25,2%	25,4%
15-19	46,1%	46,2%	19,9%	20,6%	28,3%	28,7%	25,4%	25,9%
20-24	41,4%	38,3%	16,9%	15,4%	27,5%	24,5%	23,2%	20,8%
25-29	28,0%	24,7%	13,1%	11,9%	22,2%	19,8%	18,0%	15,9%
30-34	26,6%	20,9%	12,8%	10,9%	20,3%	17,2%	16,9%	14,0%
35-39	31,5%	22,3%	14,7%	11,0%	21,7%	16,9%	18,8%	14,1%
40-44	35,0%	26,4%	15,2%	11,6%	22,5%	18,0%	19,6%	15,1%
45-49	34,6%	29,7%	14,6%	11,9%	22,1%	19,1%	19,0%	16,0%
50-54	34,3%	31,4%	14,1%	11,9%	23,1%	19,7%	19,0%	16,3%
55-59	34,7%	33,8%	15,1%	12,5%	24,8%	21,3%	19,8%	17,1%
60-64	39,2%	35,4%	18,2%	14,9%	27,9%	23,8%	22,9%	19,2%
65-69	44,2%	39,5%	21,5%	16,5%	29,8%	23,6%	25,8%	20,2%
70-74	40,8%	35,5%	21,5%	14,7%	28,2%	19,8%	25,1%	17,6%
75-79	36,7%	29,3%	26,0%	17,0%	29,0%	19,1%	27,7%	18,4%
80-84	38,3%	31,7%	36,0%	23,9%	34,5%	22,3%	35,7%	24,0%
85-89	37,8%	31,8%	45,7%	33,5%	40,8%	26,5%	43,7%	31,5%
90-94	35,8%	28,3%	53,0%	40,1%	44,7%	30,6%	49,3%	36,8%
95-99	34,3%	25,2%	57,9%	41,8%	46,2%	30,4%	52,2%	37,5%
100+	37,9%	22,9%	60,9%	42,9%	47,7%	26,5%	53,8%	35,3%

* sans « région inconnue ».

Pourcentage de bénéficiaires admis aux urgences par tranche d'âge – BIM et non-BIM
Belgique** et régions – 2023*

	Bruxelles		Flandre		Wallonie		Belgique	
	Non BIM	BIM	Non BIM	BIM	Non BIM	BIM	Non BIM	BIM
00-04	38,9%	41,4%	26,0%	31,4%	30,3%	35,4%	28,5%	34,9%
05-09	24,3%	26,2%	15,6%	19,4%	20,1%	24,3%	17,7%	22,5%
10-14	20,3%	22,6%	16,2%	18,4%	20,5%	24,2%	17,8%	21,2%
15-19	18,9%	22,4%	17,3%	21,7%	21,5%	28,7%	18,8%	24,3%
20-24	19,8%	25,8%	16,6%	22,8%	21,5%	31,0%	18,4%	26,6%
25-29	18,4%	24,9%	15,8%	22,5%	22,3%	29,8%	17,9%	25,7%
30-34	17,9%	25,8%	14,8%	23,1%	21,3%	30,4%	17,0%	26,2%
35-39	17,7%	26,2%	13,7%	23,1%	19,9%	29,9%	15,9%	26,1%
40-44	17,3%	24,9%	12,9%	22,6%	18,0%	28,7%	14,8%	25,2%
45-49	16,9%	24,7%	12,5%	22,3%	17,4%	27,9%	14,3%	24,8%
50-54	16,6%	24,6%	12,6%	22,8%	16,9%	27,7%	14,2%	25,0%
55-59	16,1%	23,7%	12,4%	22,0%	16,3%	26,4%	13,8%	23,9%
60-64	16,4%	23,2%	12,2%	20,7%	15,4%	24,7%	13,4%	22,6%
65-69	16,2%	23,9%	13,1%	20,3%	16,1%	24,4%	14,2%	22,3%
70-74	18,6%	26,3%	15,3%	22,0%	18,2%	26,1%	16,4%	24,0%
75-79	22,9%	29,8%	18,8%	25,1%	21,8%	28,8%	20,0%	26,7%
80-84	27,9%	34,6%	24,3%	29,3%	27,5%	33,1%	25,5%	30,8%
85-89	34,5%	37,7%	30,6%	33,9%	33,1%	37,2%	31,7%	35,0%
90-94	38,5%	41,3%	35,4%	36,5%	38,6%	40,2%	36,7%	37,7%
95-99	40,1%	42,1%	36,5%	34,9%	39,6%	39,2%	37,9%	36,4%
100+	29,9%	43,6%	30,2%	28,7%	32,9%	33,1%	30,7%	31,3%

* y compris « région inconnue »

*** Pourcentage de bénéficiaires de l'assurance maladie en Belgique qui comptent au moins une facturation d'honoraires d'urgence hospitalière au cours de l'année de référence – ** y compris « région inconnue ».**